

Affaire suivie par : Benjamin CUARTIELLES
Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets
Tél. : 03 39 59 67 40
Courriel : benjamin.cuartielles@developpement-durable.gouv.fr

AUXERRE, le 29 septembre 2022

N° Chrono : 220651

Le Directeur Régional
à
Monsieur le Préfet de l'Yonne
S.A.P.P.I.E. - B.E.
89016 AUXERRE CEDEX

BORDEREAU DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement Société SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET à ORMOY Demande de prolongation pour une durée de 3 ans de l'autorisation de la durée d'exploitation d'une carrière alluvionnaire		
Désignation du document	nombre	Observations
Rapport de l'inspection des installations classées	1	Pour attribution
Proposition de lettre à adresser à l'exploitant	1	Pour suite à donner

Observation : il est proposé de porter le projet à la connaissance du public par voie électronique pour une durée de 15 jours selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, de manière à recueillir et à prendre en considération les observations et propositions de celui-ci.

Pour le Directeur Régional et par délégation,
La Responsable de l'Unité interdépartementale
Nièvre/Yonne

Isabelle DAUBUISSON isabelle.pettazzoni
2022.09.29 09:59:22 +02'00'

Isabelle d'AUBUISSON



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Auxerre, le 29 septembre 2022

Affaire suivie par : Benjamin CUARTIELLES
Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets
Tél : 03 39 59 67 40
Courriel : benjamin.cuartielles@developpement-durable.gouv.fr

220651

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Raison sociale :	Sablières et Entreprise COLOMBET	Commune(s) d'implantation :	ORMOY
Nature du projet :	Prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière alluvionnaire		
Date(s) dépôt du dossier et des éventuels compléments :	18/02/21		

-=-=-=-

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Description synthétique du projet

Contexte / objectif du projet :	<p>Par arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0088 du 20 février 2003, la société COLOMBET est autorisée au renouvellement d'exploitation de la carrière sur le secteur de Cheny « Haie de Chatellux » et à l'extension de l'exploitation sur la commune d'Ormoy « Le Crot de Cheny » pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en février 2023.</p> <p>La production brute annuelle moyenne est de 25 000 tonnes avec un maximum de 35 000 tonnes.</p> <p>Par arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/SAPPIE/BE/2020/121 du 29 juin 2020, les conditions de remise en état du site ont été modifiées afin de rendre possible un projet ultérieur de ferme photovoltaïque sur la partie Ouest correspondant au territoire de la commune de Cheny. La remise en état de la partie Ouest a été constatée lors de visite d'inspection du 29 mars 2022.</p>
Description synthétique du projet et des modifications :	<p>L'exploitation se poursuit sur le secteur Est correspondant à l'emprise sur la commune d'Ormoy, cependant le rythme d'exploitation s'est avéré plus faible que celui initialement prévu et le gisement ne pourra être totalement exploité et le site remis en état le 20 février 2023.</p> <p>Ainsi, par dossier déposé le 19 février 2021, la société COLOMBET sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 3 ans à compter du 20 février 2023, soit jusqu'au 20 février 2026.</p> <p>L'exploitant sollicite par ailleurs de pouvoir exploiter jusqu'à 6 mois avant le terme de l'échéance en lieu et place d'une année comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 20 février 2003.</p> <p>Les conditions d'exploitation lors de cette prolongation seraient inchangées et le volume d'activité conforme à l'autorisation actuelle.</p>

L'analyse qui suit est menée au regard des données figurant dans le dossier transmis par l'exploitant.

2. Impact sur la situation administrative AIOT (ICPE, IOTA et autorisations supplétives)

Régime administratif ICPE actuel de l'établissement :	Autorisation	Actes administratifs en vigueur :	AP n°PREF-DCLD-2003-0088 du 20 février 2003 APC n°PREF/SAPPIE/BE/2020/121 du 29 juin 2020
Rubriques ICPE existantes modifiées par le projet :	Aucune		
Nouvelles rubriques ICPE liées au projet :	Aucune		
Rubriques IOTA existantes modifiées par le projet :	Aucune		
Nouvelles rubriques IOTA liées au projet :	Aucune		
Autorisations supplétives* existantes modifiées par le projet :	Aucune		
Nouvelles autorisations supplétives liées au projet :	Aucune		

* : autorisation supplétive : projet soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du CE, hors ICPE et IOTA, quand ce projet n'est pas soumis en lui-même à une autorisation administrative.

Les classements ICPE et IOTA de l'établissement resteront donc inchangés.

3. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des critères soumettant le projet à évaluation environnementale (l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (CE) et son annexe)

Pour un établissement existant, les critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-2 du CE **s'appliquent à une « extension »** qui peut consister soit en une activité nouvelle, soit une augmentation de capacité, soit une extension géographique de l'emprise du site.

3.1 Nouvelle activité

Le projet intègre t-il une nouvelle « catégorie de projet » parmi celles mentionnées à l'annexe de l'article R.122-2 du CE, hors ICPE ?	Non
Au titre ICPE , le projet comporte t-il une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante	Non

Le projet ne consiste donc pas en une extension au sens d'une nouvelle activité.

3.2 Augmentation des capacités

Existe t-il une rubrique ICPE disposant de seuils de classement pour laquelle le projet conduit à une augmentation des capacités par rapport à la situation fixée initialement sur le plan administratif ?	Non
---	-----

Le projet ne consiste donc pas en une extension au sens d'une augmentation de capacité dans l'unité de mesure d'une rubrique de la nomenclature ICPE.

Critères de soumission à examen au cas par cas		
Carrière soumise à autorisation avant projet	La modification conduit-elle à une extension de la carrière (inférieure à 25 ha) ?	Non. Aucune extension physique de la carrière.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, que ce soit de façon systématique ou après examen au cas par cas, au regard des augmentations de capacité.

3.3 Extension géographique de l'emprise du site

Une extension géographique de l'emprise du site qui conduit à un impact sur l'usage du sol est de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Elle est donc soumise à un examen au cas par cas, en application du deuxième alinéa de l'article R.122-2-II du Code de l'Environnement.

Le projet intègre t-il une extension de l'emprise du site au-delà des limites précédentes définies au niveau administratif ?	Non
--	-----

Le projet ne constitue donc pas une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol.

4. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté ministériel

Aucun arrêté ministériel ne fixe ce type de seuils ou critères à ce jour, suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15/12/09 (NOR : DEVP0924342A) par l'arrêté ministériel du 13/12/19 (NOR : TREP1935133A)

5. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des dangers et inconvénients significatifs entraînés pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE

Le tableau suivant présente la **synthèse de cette analyse qui a été menée en proportionnalité avec l'importance des modifications et de leurs impacts potentiels**. Les sujets non développés sont couverts par les prescriptions

générales et sectorielles applicables aux installations, et la maîtrise des risques reste dans tous les cas sous la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles à tout moment.

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ? ¹
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES				
I.2) Changement d'exploitant	/	/	/	/
I. 3) Description du projet	Prolongation de la durée d'exploitation de 3 années	Mise à jour des garanties financières modification du phasage d'exploitation	/	/
I.4) Modification substantielle ?	/	/	/	/
I.5) Situation administrative du site (rubriques, régime, AP/AM)	Aucune modification	/	/	/
II. RISQUES ACCIDENTELS				
Risques accidentels	Aucune modification	/	/	NON
III. PRÉLÈVEMENTS et REJETS AQUEUX				
Les prélèvements (AEP, cours d'eau, eaux souterraines)	Aucune modification : aucun prélèvement aqueux	/	/	NON
Les rejets	Aucune modification : aucun rejet aqueux	/	/	NON
IV. EAUX SOUTERRAINES				
Surveillance existante des eaux souterraines	Aucune modification : aucun rabattement de nappe	Poursuite du suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines	/	NON
V. AIR				
Air	Aucune modification	/	/	NON
VI. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT A L'EXTÉRIEUR DU SITE				
VI. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT A L'EXTÉRIEUR DU SITE (surveillance de l'état des sols, surveillance initial des sols, surveillance environnementale nouvelle ou modifiée etc.)				
VII. TRAFIC				
IX. TRAFIC	Aucune modification : process de traitement et de transport des matériaux inchangé	/	/	NON
VIII. CARRIÈRES				
X.3) Sous questions d'entrée				

1 Veuillez vous référer au tableau en annexe permettant de statuer sur le caractère substantiel de la modification pour répondre à cette colonne du tableau.

X.3) La prolongation	Prolongation d'une durée de 3 années	Conditions d'exploitation inchangées par rapport aux conditions actuelles, hormis le phasage.		NON
X. 4) L'extension	/	/	/	NON
X.5) Modifications sur le phasage d'exploitation	Étalement du phasage d'exploitation jusqu'en février 2026 au lieu de février 2023	/	/	NON
X.6) Remise en état des « carrières »	Remise en état conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020. Remise en état à l'avancement.	/	/	NON
X.7) Modifications sur les conditions d'exploitation autres que le phasage des carrières	/	/	/	NON
IX. BIODIVERSITÉ				
XV. BIODIVERSITÉ	Aucune modification. Les terrains restant à exploiter sont inclus dans le périmètre d'autorisation. Ils correspondent à des terres cultivées (grandes cultures) à faible intérêt écologique.	/	/	NON
X. PAYSAGE ET PATRIMOINE				
XVI. PAYSAGE ET PATRIMOINE	Aucune modification. Le secteur d'exploitation est peu perceptible car protégé au Nord, au Sud et à l'Ouest par des boisements	/	/	NON

6. Impact sur le montant des garanties financières

L'exploitant a procédé à une actualisation du montant des garanties financières.

Le montant actualisé s'élève à 50 379 euros, soit un montant supérieur au calcul actuel en raison des bases unitaires de calcul revues à la hausse dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 et de l'indexation, bien que la surface des infrastructures actualisée soit légèrement inférieure à la surface correspondant aux garanties financières actuelles et que la surface de chantier et le linéaire de berges restent équivalents.

7. Consultations

Pour ce projet, étant donné que la demande de l'exploitant porte sur une augmentation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une carrière et que la modification n'est pas jugée substantielle, le projet doit être porté à la connaissance du public par voie électronique pour une durée de 15 jours selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

8. Mise à jour et/ou renforcement des prescriptions réglementaires

Principaux points nécessitant d'être encadrés par des prescriptions nouvelles ou nécessitant une modification des prescriptions réglementaires existantes, tels qu'identifiés par l'exploitant ou proposés par l'inspection des	- phasage d'exploitation - garanties financières
---	---

installations classées (intégrant les dispositions listées aux paragraphes 3 et 5 du présent rapport)	
Autres allègements / adaptations de prescriptions sollicités par l'exploitant et avis de l'Inspection	- pouvoir exploiter jusqu'à 6 mois avant le terme de l'échéance en lieu et place d'une année comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 20 février 2003. Avis de l'Inspection : adaptation des prescriptions retenue dans le projet d'APC

Les prescriptions correspondant à ces points figurent dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en annexe.

9. Conclusions

Au regard du dossier transmis par l'exploitant et de l'analyse synthétisée dans le présent rapport, il apparaît que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement mais notable nécessitant ainsi des prescriptions complémentaires prises en application de ce même article.

Aussi, préalablement à la rédaction en ce sens d'un d'arrêté préfectoral complémentaire, il est proposé, en premier lieu, de porter le présent projet à la connaissance du public par voie électronique pour une durée de 15 jours selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, de manière à recueillir et à prendre en considération les observations et propositions de celui-ci.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Signature numérique de Benjamin CUARTIELLES Date : 2022.09.26 11:06:06 +02'00' L'inspecteur de l'environnement Benjamin CUARTIELLES	Fabrice DAUBUISSON fabrice.daubuisson 2022.09.26 14:14:46 +02'00' L'inspecteur de l'environnement Fabrice d'AUBUISSON	Isabelle DAUBUISSON isabelle.pettazzoni 2022.09.27 16:11:00 +02'00' La responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne Isabelle d'AUBUISSON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Auxerre, le

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 19 février 2021, vous avez adressé à nos services votre dossier de demande de prorogation de l'autorisation de la durée d'exploitation de votre carrière, située sur le territoire de la commune d'ORMOY, aux lieux-dits « Le Crot de Cheny » et « Le Crot aux oies ».

Après examen, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier l'article R. 181-49 du code de l'environnement, votre dossier a été jugé complet et recevable.

Il fera prochainement l'objet de l'information et des consultations prévues à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement (mise du projet à la connaissance du public par voie électronique pour une durée de 15 jours).

*En outre, l'examen des caractéristiques de la modification pour la poursuite de l'exploitation de la carrière, eu égard aux dispositions des articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 122-2 (II) du code de l'environnement, formalisé dans le rapport de l'Inspection des installations classées du **XX/XX/2022**, ne conduit pas à soumettre la demande de renouvellement, en l'absence de critères substantiels, à une nouvelle évaluation environnementale. La modification nécessitera toutefois de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral.*

Par ailleurs, nous vous rappelons que, dans le cadre de cette nouvelle, les garanties financières mobilisables en cas de défaillance, devront être réactualisées par un nouvel acte de cautionnement, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012. Nous vous remercions de bien vouloir nous l'adresser dans les meilleurs délais.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale*

Pauline GIRARDOT

*Monsieur le Directeur
SABLIÈRES ET ENTREPRISES COLOMBET
9 Rue des Ponts
89 250 BEAUMONT*

x
Tél : 03 86 72 78 18
Point de contact :
x@yonne.gouv.fr
Bureau de l'Environnement

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE cedex
Tél 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr